

Rouen, le 15 novembre 2021

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de la Seine-Maritime

Siguel

Objet : lutte contre l'influenza aviaire hautement pathogène – mesures de biosécurité

Pièce-jointe :

- Brochure sur le renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours.

Textes de référence :

- Arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

L'influenza aviaire hautement pathogène est une maladie animale virale infectieuse, très contagieuse, transmissible à toutes les espèces d'oiseaux, domestiques ou sauvages.

À ce jour, la France est indemne d'influenza aviaire. La consommation de viande, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'homme.

Toutefois, depuis le début du mois d'août 2021, 130 cas ou foyers d'influenza aviaire ont été détectés dans la faune sauvage ou dans des élevages en Europe notamment au bord de la mer du Nord et de la mer Baltique, dont des foyers dans des élevages allemands, néerlandais et italiens.

Dans ce contexte, et à l'approche de la période migratoire à risque, **la France est en situation de forte vigilance. Trois basses-cours contaminées** sont recensées dans les départements des Ardennes et de l'Aisne.

Une première élévation du niveau de risque est intervenue le 10 septembre dernier conduisant à la mise en place d'un ensemble de mesures renforcées de biosécurité dans les communes classées à risque. Ainsi, 46 communes de la Seine-Maritime, situées dans l'estuaire et vallée de la Seine ainsi que dans la vallée de la Bresle, étaient déjà concernées par ces mesures.

L'accélération de l'épizootie en Europe amène à un passage au niveau de risque « élevé » avec l'application des mesures de prévention suivantes sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et **claustration** ou **mise sous filet des basses-cours** ;
- interdiction d'organisation de rassemblements et de participation des volailles originaires des territoires concernés ;
- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes et l'utilisation d'appelants ;
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars 2022 ;
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

Ces mesures sont accompagnées d'une surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages (commerciaux et non commerciaux).

Il apparaît important que vous diffusiez largement la brochure ci-jointe, éditée par le ministère en charge de l'agriculture, **à tous les administrés de votre commune détenteurs d'une basse-cour** (exploitation non commerciale dans laquelle des volailles sont détenues).

La direction départementale de la protection des populations (DDPP) reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Toute mortalité anormale d'oiseaux d'élevage ou domestiques doit être transmise sans délai à la DDPP (tél : 02.32.81.82.32 / mél : ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Le Préfet



Pierre-André DURAND